

VD_OMNI PE.2023.0178 vom 3. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0178

FR: VD_OMNI PE.2023.0178 du 3 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0178 del 3 aprile 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant marocain mis au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE à la suite de mariage avec une ressortissante roumaine, titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE. Divorce des époux moins d'une année après l'arrivée en Suisse de l'intéressé. Refus de prolonger son autorisation de séjour confirmé. Le fait que son épouse, avec laquelle il n'a jamais fait ménage commun, lui ait caché son activité criminelle (elle fait l'objet d'une procédure pénale pour traite d'êtres humains et favoritisation de la prostitution) ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_233/2024 du 25.9.2024).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par la destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 LPA-VD ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

La décision attaquée refuse de prolonger l'autorisation de séjour UE/AELE délivrée au recourant à son arrivée, le 12 juillet 2018, pour lui permettre de vivre en Suisse auprès de son épouse, ressortissante communautaire titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE.

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). b) A teneur de son art. 2 al. 2, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3

par. 1 et 2 Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1; 130 II 113 consid. 9.4; arrêt 2C_536/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.3). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. c) En l'espèce, le recourant est divorcé de son épouse depuis le 16 mai 2019 de sorte qu'il ne peut bénéficier des dispositions de l'ALCP pour le renouvellement de son autorisation de séjour, ce qu'il ne conteste pas, à juste titre.

E. 3

a) Sous l'angle du droit interne, après la fin de l'union conjugale, le règlement des conditions de séjour des membres de la famille de ressortissants de l'UE s'examine sur la base des dispositions de la LEI. A cet égard, l'art. 50 LEI fixe les conditions auxquelles subsiste après dissolution de la famille le droit de l'ex-conjoint d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité; cette disposition ne s'applique par contre pas à l'ex-conjoint du titulaire d'une autorisation de séjour (permis B), dont la situation est réglée par l'art. 77 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Le Tribunal fédéral a toutefois introduit une distinction sur ce dernier point afin de respecter l'interdiction de la discrimination prévue à l'art. 2 ALCP, et il a ainsi précisé qu'il se justifie de traiter l'ex-conjoint d'un ressortissant de l'UE de la même manière que celui d'un ressortissant suisse et par conséquent de lui appliquer l'art. 50 LEI même si le premier ne bénéficiait que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non pas d'une autorisation d'établissement (ATF 144 II 1 consid. 4.7), ce qui en l'occurrence est le cas de l'ex-conjointe du recourant. b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58 a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 in fine et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). c) En l'espèce, les époux n'ont jamais fait ménage commun et leur mariage a été dissous moins d'une année après l'arrivée en Suisse du recourant, de sorte que les conditions de la prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille ne sont manifestement pas remplies. Dès lors que la durée de l'union conjugale n'a pas atteint le minimum de trois ans (36 mois) requis par la loi, il n'y a

pas lieu d'examiner si la condition – cumulative – de l'intégration réussie du recourant est réalisée.

E. 4

Il y a lieu de déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI pourraient justifier la poursuite du séjour du recourant en Suisse. a) Aux termes de cette disposition, les raisons personnelles majeures sont données non seulement lorsque le conjoint est victime de violence conjugale ou que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux mais également lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette situation s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (arrêt PE.2020.0150 du 12 octobre 2020 consid. 4a/bb et la réf. citée). Dans ce dernier cas, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 1 consid. 4.1). L'énumération de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; arrêt 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.1). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, relatif aux cas individuels d'extrême gravité, peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit actuellement l'intégration, sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, la situation familiale, la situation financière, la durée de présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1 précité). b) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le 12 juillet 2018 à l'âge de 26 ans. Il est au bénéfice d'une formation universitaire et travaille depuis plusieurs années en tant que Cabin Crew au service de compagnies aériennes. Il parle plusieurs langues et est en bonne santé. Il n'a jamais fait ménage commun avec son épouse, ni en Suisse, ni ailleurs. Même si le recourant n'a pas de dettes en Suisse, il a plusieurs fois trompé les autorités en fournissant de fausses adresses de domicile. Il a été condamné pour violation grave des règles de la circulation routière pour avoir roulé à la vitesse de 83 km/h sur un tronçon limité à 50 km/h, et a été condamné à 30 jours-amende à 50.- fr. et à une amende de 500.- avec une peine privative de liberté de substitution de 10 jours. On ne discerne pas dans ces conditions, quelles raisons personnelles majeures le recourant pourrait invoquer pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. Sur le plan de l'intégration, le recourant dispose certes, de quelques amis en Suisse; il est donneur de sang et a entamé une nouvelle formation en informatique de gestion. Toutefois, au vu de son bref séjour en Suisse, il y a lieu de considérer que la plupart de ses attaches familiales et sociales se trouvent toujours au Maroc, pays dont il est ressortissant et où il a passé toute son enfance et sa vie de jeune adulte. Il n'y a par ailleurs aucun obstacle à sa réintégration dans ce pays. Le recourant pourra au contraire y mettre au bénéfice son expérience et sa formation acquises en Suisse. La cour de discerne pas non plus en quoi le fait que son épouse lui ait menti sur ses qualités personnelles essentielles, ce qui pourrait justifier selon lui l'annulation du mariage, est de nature à conduire à une conclusion différente sous l'angle du droit des

étrangers. Cela mettrait au contraire encore plus sous caution son droit à un titre de séjour dérivé de la qualité de ressortissante communautaire de son ex-épouse. Ce grief doit par conséquent être rejeté.

E. 5

Le Tribunal se contentera de relever pour le reste, à toutes fins utiles, que le recourant ne peut pas davantage se prévaloir d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI; il peut être renvoyé à ce propos aux considérations qui précèdent sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

E. 6

Le recourant prétend à la délivrance d'un titre de séjour pour formation, avec activité lucrative. Il allègue à ce titre avoir entamé une formation auprès de la HES-SO Valais en informatique de gestion, à temps partiel, et continuer à travailler à 70% pour son employeur, ce qui constituerait, selon lui, une activité lucrative accessoire à sa formation. a) L'art. 27 al. 1 LEI prévoit ce qui suit: " 1 Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés; b. il dispose d'un logement approprié; c. il dispose des moyens financiers nécessaires; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus." L'art. 23 al. 2 OASA précise que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêts PE.2015.0336 du 24 février 2016 consid. 1a; PE.2015.0322 du 10 février 2016 consid. 1a; PE.2014.0002 du 30 juin 2014 consid. 2a et les références). Même dans l'hypothèse où toutes ces conditions seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (arrêt du TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 5.3; ATF 133 I 185 consid. 2.3; 131 II 339 consid. 1 et les réf. cit.; voir également TF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les autorités, qui disposent d'un très large pouvoir d'appréciation, ont la possibilité, en relation avec l'examen relatif aux qualifications personnelles, de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir, en quelque sorte frauduleusement, un visa pour entrer en Suisse ou dans l'espace Schengen (cf. notamment arrêts du TAF C-4995/2011 du 21 mai 2012, consid. 6.2.2, et C-4733/2011 du 25 janvier 2013, consid. 7.1; arrêt PE.2013.0259 du 19 septembre 2013, consid. 3c). b) En l'espèce, il est manifeste que le recourant n'entend pas se rendre en Suisse de manière temporaire en vue d'y acquérir une formation particulière mais en vue d'y rester de manière permanente. Le recourant, âgé aujourd'hui de plus de 30 ans, est par ailleurs déjà au bénéfice d'une formation universitaire reconnue et en emploi depuis plusieurs années. Dans ces circonstances, une demande fondée sur l'art. 27 LEI doit être rejetée (cf. notamment PE.2017.0348 précité; PE.2013.0192 précité consid. 7; PE.2012.0188 du 30 juillet 2012 consid. 1c; PE.2011.0112 du 3 janvier 2012 consid. 4; PE.2010.0559 du 30 juin 2011

consid. 4a). Le recourant ne pouvant pas être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, nul n'est besoin d'examiner s'il peut exercer une activité lucrative accessoire à sa formation. En revanche, son employeur garde la possibilité de faire une demande de main d'œuvre étrangère afin d'obtenir une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur du recourant.

E. 7

Vu ce qui précède, c'est sans violer les dispositions du droit fédéral ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi de Suisse. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 19 décembre 2023. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; BLV 211.02.3 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Samuel Thétaz a annoncé dans la liste d'opérations qu'il a produite avoir consacré personnellement 2h30 à l'affaire et sa stagiaire 9h30, ce qui apparaît en adéquation avec les nécessités du cas. On arrive ainsi à 1'500 fr. d'honoraires [(2.5 x 180 fr.) + (9.5 x 180 fr.)]. Il convient d'y ajouter les débours, qui calculés sur la base de l'art. 3bis al. 1 RAJ, s'élèvent à 75 fr. et la TVA à 7.7% pour les opérations antérieures au 1^{er} janvier 2024 et à 8.1% pour les opérations postérieures à cette date, soit 116 francs. L'indemnité de conseil d'office sera dès lors arrêtée à un montant total 1'691 fr. (1'500 fr. d'honoraires, 75 fr. de débours et 116 fr. de TVA). b) Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (cf. art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; BLV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (cf. art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des versements opérés durant la procédure. d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).